

**Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018107-0003**

**Signé par**

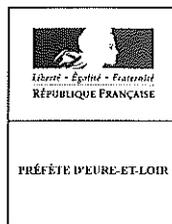
**Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 17 avril 2018**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant actualisation du périmètre du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Bonneval, Brou, Illiers-Combray (SICTOM BBI)





**PREFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la légalité et des élections

Intercommunalité

**Arrêté portant actualisation du périmètre  
du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères  
(SICTOM BBI)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21, L.5216-7 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 98/2017 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12189 du 17 octobre 1969 modifié portant création du syndicat intercommunal d'étude de la collecte et du traitement des ordures ménagères de la région de Bonneval – Brou - Illiers entre les communes de Bonneval, Alluyes, Bouville, Saumeray, Vitray-en-Beauce, Illiers, Brou, Bullou, Dangeau, Mézières-au-Perche, Saint-Avit-les-Guespières et Yèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017187-0002 du 6 juillet 2017 portant réduction du périmètre de la communauté de communes du Bonnevalais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017187-0004 du 6 juillet 2017 portant réduction du périmètre de la communauté de communes Entre Beauce et Perche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017187-0005 du 6 juillet 2017 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Chartres Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017187-0002 du 6 juillet 2017 portant réduction de périmètre de la communauté de communes du Bonnevalais (suite au retrait des communes de Meslay-le-Vidame et Vitray-en-Beauce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017272-0001 du 29 septembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Dangeau par fusion des anciennes communes de Bullou, Dangeau et Mézières-au-Perche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017275-0002 du 2 octobre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Bonnevalais à la suite de la création de la commune de Dangeau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017356-0003 du 22 décembre 2017 constatant les effets de l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération Chartres Métropole sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants et les effets de la prise de compétence obligatoire GEMAPI ;



Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018038-0001 du 7 février 2018 constatant les effets de l'extension du périmètre de la communauté de communes du Bonnevalais suite à la création de la commune nouvelle de Dangeau sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018038-0002 du 7 février 2018 constatant les effets de la réduction de la communauté de communes du Grand Châteaudun suite à la création de la commune nouvelle de Dangeau pour les communes de Bullou et Mézières-au-Perche sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;

Vu la délibération n° 38 du 21 décembre 2017 du comité syndical du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Bonneval, Brou, Illiers-Combray (SICTOM BBI) approuvant la modification de l'article 2 de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts du SICTOM BBI ;

**ARRETE :**

**article 1<sup>er</sup> :** La modification de l'article 2 des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Bonneval, Brou, Illiers-Combray est acceptée.

**article 2 :** Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

07 AVR. 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ

**ANNEXE**  
**SICTOM BBI**  
**STATUTS**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les Communautés de Communes dont les noms figurent à l'article 2 ci-dessous composent le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères, conformément aux dispositions des articles L.5711 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 2**

Le syndicat prend le nom de "Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Bonneval, Brou, Illiers-Combray" (l'abréviation étant "SICTOM BBI"). Il a son siège "10 rue de la mairie 28160 Dangeau" et comprend :

- ☞ la Communauté de Communes du Bonnevalais,
- ☞ la Communauté de Communes entre Beauce et Perche,
- ☞ la Communauté de Communes du Grand Châteaudun.

Les communes attachées à ces communautés sont les suivantes :

<b>Communauté de Communes du Bonnevalais</b>	<b>Communauté de Communes Entre Beauce et Perche</b>	<b>Communauté de Communes du Grand Châteaudun</b>
ALLUYES	BAILLEAU-LE-PIN	BROU
BONNEVAL	BLANDAINVILLE	DAMPIERRE SOUS BROU
BOUVILLE	CERNAY	GOHORY
DANGEAU	CHARONVILLE	UNVERRE
LE GAULT ST DENIS	EPEAUTROLLES	YEVRES
MONTBOISSIER	ERMENONVILLE-LE-PETITE	
MONTHARVILLE	ILLIERS-COMBRAY	
MORIERS	LES CHATELLIERS NOTRE DAME	
NEUVY EN DUNOIS	LUPLANTE	
PRE ST EVROULT	MAGNY	
PRE ST MARTIN	MARCHEVILLE	
SANCHEVILLE	MEREGLISE	
SAUMERAY	MOTTEREAU	
TRIZAY LES BONNEVAL	SAINTE AVIT LES GUESPIERES	
	SAINTE EMAN	
	VIEUVICQ	

**Article 3**

Le syndicat a pour objet :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères produites sur son territoire,
- Les études relatives à ces déchets,
- Les travaux liés à son activité.

**Article 4**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5**

Chaque communauté de communes devra élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune qui y adhère. Les communautés éliront également un représentant titulaire et un suppléant pris en dehors des délégués élus précédemment.

Le mandat des délégués est lié à celui des conseils communautaires qui les auront élus. Le renouvellement du Bureau du Syndicat intervient en application de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 6**

Le Comité syndical élit parmi ses membres les membres de son Bureau, dont le détail sera redéfini par le Comité Syndical lors de chaque renouvellement de ce Comité.

Le Bureau est convoqué par son Président.

Une indemnité de fonction pourra être allouée au Président sur décision des membres du Comité.

#### **Article 7**

Il pourra être adjoint au Comité, pour les services du secrétariat, un agent pris en dehors de ses membres, ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

#### **Article 8**

Les fonctions de comptable du Syndicat seront exercées par le trésorier de Brou.

#### **Article 9**

Le Comité syndical se réunira au moins une fois par semestre (article L.5211-11 du CGCT).

#### **Article 10**

Le comité syndical peut habiliter le bureau, dans la limite de l'article L.5211-10 du CGCT, à prendre au nom du Comité toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat et à préparer son budget.

#### **Article 11**

A l'ouverture de chaque réunion ordinaire du Comité syndical, le Bureau rend compte de ses travaux.

#### **Article 12**

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les charges et dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- Traitement du personnel nécessaire au fonctionnement du syndicat,
- Frais de bureau et d'administration,
- Frais de fonctionnement, d'entretien et d'amortissement du service de collecte,
- Charges financières et notamment paiement des annuités des emprunts,
- Frais d'acquisition et d'aménagement de terrains,
- Frais de traitement des ordures ménagères,
- Et plus généralement, tous les frais relatifs à l'objet du syndicat.

Cette liste n'est pas exhaustive.

#### **Article 13**

Les recettes destinées à couvrir toutes les charges du syndicat comprendront :

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et la redevance spéciale,
- Les subventions éventuelles de l'État, du Département, et des autres collectivités et établissements publics,
- Les dons et legs,
- Les emprunts qu'il sera appelé à contracter,
- La participation des communautés de communes,
- Et plus généralement, les redevances payées par les usagers, selon le service rendu.

Cette liste n'est pas exhaustive.

#### **Article 14**

Les délibérations du Bureau du Syndicat et du Comité Syndical seront notifiées aux Présidents des Communautés de Communes adhérentes ainsi qu'aux conseils municipaux des communes adhérentes.

#### **Article 15**

Les 14 articles précédents (excepté l'article 2) sont conformes aux décisions du Comité Syndical, votées lors de l'assemblée du 08 juin 2005.